



La procédure de révocation d'un juge de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine a été équitable et n'a pas porté atteinte à sa liberté d'expression

Dans sa décision en l'affaire [Simić c. Bosnie-Herzégovine](#) (requête n° 75255/10), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la révocation de M. Simić, qui exerçait les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle. Invoquant notamment l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 10 (liberté d'expression), M. Simić soutenait entre autres que la procédure ayant abouti à sa révocation avait été inéquitable et qu'il avait été mis fin à ses fonctions à cause de ses déclarations publiques aux médias dans lesquelles il avait critiqué la Cour constitutionnelle.

La Cour conclut que M. Simić a pu présenter sa cause devant la Cour constitutionnelle, par des observations tant écrites qu'orales, et qu'il a eu la possibilité de consulter les documents pertinents, ainsi que de formuler des commentaires sur ceux-ci, comme le requiert une procédure contradictoire. De plus, la Cour ne peut que rejeter le grief de M. Simić relatif à l'absence d'audience publique, car celui-ci n'a demandé la publicité des sessions à aucun stade de la procédure.

En outre, la Cour estime que M. Simić a été révoqué pour avoir porté atteinte à l'autorité de la Cour constitutionnelle ainsi qu'à la réputation d'un juge. Sa révocation était donc motivée par un comportement considéré comme incompatible avec les fonctions de juge, à savoir le fait qu'il avait écrit à une personnalité politique une lettre manquant d'indépendance et d'impartialité, et ne se fondait pas sur ses opinions qu'il avait publiquement exposées dans les médias.

Principaux faits

Le requérant, Krstan Simić, est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine né en 1948 et résidant à Banja Luka. M. Simić fut élu juge à la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine en juin 2007. Avant son entrée en fonction, M. Simić était membre de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska et vice-président d'un parti politique (l'Alliance des sociaux-démocrates indépendants, « SNSD »).

En novembre 2009, une organisation non gouvernementale locale informa la Cour constitutionnelle de l'existence d'une lettre qui avait été écrite en mai 2009 par M. Simić et envoyée au président du SNSD ainsi qu'au Premier ministre de la Republika Srpska alors en exercice. Dans cette lettre, M. Simić évoquait les activités de la Cour constitutionnelle et formulait des commentaires sur le travail d'un agent du gouvernement de la Republika Srpska.

Entre le 31 décembre 2009 et le 8 janvier 2010, M. Simić accorda également aux médias des interviews dans lesquelles il critiquait la Cour constitutionnelle, l'accusant d'être corrompue et de laisser le crime et la politique s'immiscer dans son travail. Il tint également une conférence de presse lors de laquelle il évoqua certaines affaires et fit des commentaires sur l'impartialité de la haute juridiction.

Une procédure en révocation à l'encontre de M. Simić fut engagée devant la Cour constitutionnelle. Avant d'ouvrir la procédure, celle-ci invita, le 3 décembre 2009, M. Simić à présenter une déposition écrite concernant ladite lettre. Lors d'une session plénière qui se tint en mars 2010, l'intéressé comparut également devant la haute juridiction, confirma qu'il était bien l'auteur de la lettre et exposa ses arguments devant les juges. Il fut décidé d'ajourner cette session afin de laisser à

l'intéressé assez de temps pour prendre connaissance des pièces du dossier et pour désigner un représentant. M. Simić fut également invité à soumettre une autre déclaration écrite.

Cependant, il n'exerça pas son droit de consulter les documents, ne se présenta pas lorsque la session reprit et ne désigna pas de représentant. La session reprit en mai 2010, et il fut décidé à l'unanimité de révoquer l'intéressé pour avoir porté atteinte à la réputation de la Cour constitutionnelle ainsi qu'à celle d'un juge. La haute juridiction estima également que M. Simić s'était délibérément abstenu de faire preuve de la retenue qui doit être celle d'un juge dans l'exercice de sa liberté d'expression et qu'il avait de ce fait gravement porté atteinte à l'autorité de la Cour constitutionnelle ainsi qu'à la confiance du public dans le système judiciaire dans son ensemble.

M. Simić saisit alors la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine afin de faire annuler la décision rendue par la Cour constitutionnelle en mai 2010. La Cour d'État se déclara incompétente pour connaître de l'affaire et le débouta. Cette décision fut en définitive confirmée par la Chambre d'appel de la Cour d'État en janvier 2011.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Simić soutenait que la procédure en révocation engagée à son encontre devant la Cour constitutionnelle avait été inéquitable, notamment parce qu'il aurait été privé d'une véritable possibilité de plaider sa cause et parce que son affaire n'aurait pas donné lieu à une audience publique. De plus, sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), M. Simić disait avoir été révoqué à cause de ses déclarations publiques. Enfin, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait d'une absence de recours effectif pour ses griefs.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Erik **Møse** (Norvège),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein), *juges*,

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 \(équité de la procédure\)](#)

La Cour n'admet pas l'argument de M. Simić selon lequel la procédure aurait été inéquitable parce qu'il n'aurait pas eu la possibilité de présenter sa cause. Au contraire, il a pu exposer ses arguments devant la Cour constitutionnelle, par des observations tant écrites qu'orales. Bien qu'il ait également eu assez de temps pour le faire, il n'a ni consulté les pièces du dossier, ni désigné de représentant. Par conséquent, comme le requiert une procédure contradictoire, il a eu la possibilité de prendre connaissance des documents pertinents et de formuler des commentaires sur ceux-ci en vue d'influencer la décision de la Cour constitutionnelle.

Quant au grief de M. Simić tiré d'une absence d'audience publique, la Cour relève qu'il a été entendu en personne lors de la session plénière de mars 2010, mais qu'il n'a pas demandé que cette dernière fût publique. En outre, aucun élément ne montre qu'il aurait fait une telle demande à un

stade quelconque de la procédure. En conséquence, on peut raisonnablement considérer que M. Simić a renoncé à son droit à une audience publique.

La Cour conclut donc que les griefs formulés par M. Simić sur le terrain de l'article 6 § 1 sont manifestement mal fondés et qu'il y a lieu de les rejeter comme irrecevables.

Article 10 (liberté d'expression)

La Cour note tout d'abord que M. Simić a accordé aux médias des interviews dans lesquelles il a critiqué la Cour constitutionnelle et qu'il a tenu une conférence de presse non autorisée alors que cette juridiction l'avait invité à lui soumettre une déclaration écrite concernant la lettre de mai 2009 dont il était l'auteur.

De plus, M. Simić a été révoqué pour avoir porté atteinte à l'autorité de la Cour constitutionnelle ainsi qu'à la réputation d'un juge. La décision de révocation concernait donc essentiellement son aptitude à exercer ses fonctions et non les opinions qu'il avait exposées publiquement. En effet, les motifs de sa révocation étaient, d'une part, sa lettre de mai 2009 qui avait incontestablement suscité des soupçons quant à son impartialité et son indépendance et, d'autre part, son comportement qui n'était pas compatible avec le rôle d'un juge.

La Cour conclut donc que le grief formulé par M. Simić sous l'angle de l'article 10 est manifestement mal fondé et qu'il y a lieu de le rejeter comme irrecevable.

Article 13 (recours effectif)

La Cour note que l'application de l'article 13 est implicitement restreinte lorsque, comme dans le cas de M. Simić, un requérant allègue qu'une autorité judiciaire statuant en dernier ressort dans l'ordre juridique interne a violé les droits que la Convention lui garantit. Elle conclut donc aussi que ce grief est manifestement mal fondé et le rejette comme irrecevable.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.